

EXTRAIT
Du registre des décisions du bureau de la Communauté

DB 2020-043 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT : PARTENARIAT ET SOLIDARITE DEPARTEMENTALE POUR L'ACHAT DE MASQUES GRAND PUBLIC EN TISSUS

Le 13 aout 2020, le Bureau dûment convoqué par le Président, le 6 Aout 2020, s'est réuni au siège de la Communauté de communes à QUILLAN

ETAIENT PRESENTS : Francis SAVY ; Jacques GALY ; Alfred VISMARA ; Christian SOULA, Anthony CHANAUD, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Jacques MAMET,

EXCUSES : Bernard VAQUIE, Mohammed ELHABCHI

Vu Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics afin de faire face à l'épidémie de COVID-19

Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-090 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de COVID 19

Pour participer à la lutte de la pandémie COVID 19, en partenariat avec la Région Occitanie, le Département de l'Aude et la plupart des EPCI du Département de l'Aude, il a été décidé de procéder à l'acquisition et la distribution de masques tissus lavables à l'attention de la population audoises.

Cf Convention en pièce jointe.

Les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées à l'unanimité.

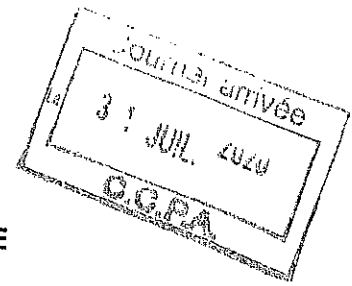
Ainsi délibéré à Quillan, le 13 aout 2020

Transmis au représentant de l'Etat, le
Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché conformément à la loi, le

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE Pour extrait conforme
DE LIMOUX LE
18 AOUT 2020



REPUBLIC OF INDONESIA
DEPARTMENT OF CULTURE



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DE L'AUDE
ET L'EPCI : CDC PYRENEES AUDOISES**

entre :

Le Conseil Départemental de l'Aude, représenté par Madame Hélène Sandragne, Présidente, ci-après dénommé « le Département »,

et :

l'EPCI, représenté par son Président en exercice, ci-après désigné l'EPCI

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 16 juillet 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Pour participer à la lutte de la pandémie covid-19, en partenariat avec la Région Occitanie et la plupart des EPCI du Département, notre collectivité a décidé de procéder à l'acquisition et la distribution de masques tissus lavables à l'attention de la population audoise, à raison de 1 masque par habitant.

Ce dispositif a pris la forme suivante :

Dans le cadre d'un partenariat avec le Département et certains EPCI, la Région Occitanie a procédé à l'acquisition des masques en tissu lavables et réutilisables, particulièrement nécessaires compte tenu de l'adaptation des mesures barrières dans le cadre du déconfinement.

Le Département en a assuré la logistique et a permis la distribution de ceux-ci auprès des EPCI partenaires, ces derniers étant chargés de leur distribution auprès des communes de leur ressort.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention : Partenariat et solidarité départementale pour l'achat de masques grand public en tissu

Aide de l'ETAT : La Région va solliciter la participation de l'Etat mais n'obtiendra les remboursements qu'à une date ultérieure. Le montant déduit peut donc être amené à être modifié.

Le réajustement sera réalisé soit en faveur (remboursement) soit en défaveur (titre de recettes complémentaire) du Département et notifié par courrier détaillant et justifiant la participation de l'Etat. Dans ce cas, le Département se retournera vers l'EPCI dans les mêmes conditions (remboursement ou titre de recettes complémentaires).

Autres aides : Dans le cas où la Région obtiendrait d'autres aides, le montant de ces aides sera réparti au prorata de leur participation entre les partenaires.

La Région notifiera avec les justificatifs les montants modifiés, les conditions de prise en compte sur chaque participation financière détaillant le montant qui sera remboursé au Département. Le Département répercutera celle-ci à l'EPCI

Article 4 : Modalités de communication partenariale

Toute communication sur la participation financière pour l'achat des masques grand public devra systématiquement mentionner l'ensemble des partenaires concernés.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et arrivera à son terme à la fin des opérations de paiement.

Article 6 :

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à...*Carcassonne, le* 24 JUIL. 2020
En 2 exemplaires

La Présidente du conseil départemental



Hélène Sandragne

Le Président de l'EPCI

